

Code de conduite des journalistes nationaux et étrangers pour les élections et le référendum

L'accréditation des journalistes nationaux et étrangers est prévue en vue de leur permettre d'accéder aux différents lieux de l'opération électorale, afin d'assurer une couverture médiatique intégrale et neutre du processus électoral et du referendum.

En application des dispositions de la Constitution et notamment ses articles 55, 75, 125 et 126, de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et notamment son article 3 alinéas 9 et 10 ainsi que son article 19 et de la loi organique n° 2014 -16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au referendum, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017 – 7 du 14 février 2017, et notamment son article 2,

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections arrête la fixation des principales normes et principes du suivi et de la couverture du processus électoral ou du référendum par les établissements médiatiques et les journalistes, nationaux et étrangers, dans les lieux affectés audit processus, et ce, dans un code de conduite qui doit être signé par toute personne désirant être accréditée par l'Instance.

▪ Les obligations générales:

Tout journaliste ou tout établissement médiatique désirant obtenir l'accréditation auprès de l'Instance est tenu de:

- Respecter les règles et la déontologie de la profession, la législation nationale organisant la profession des journalistes et des médias ainsi que la loi électorale et le code de conduite,
- S'engager à respecter la souveraineté de l'Etat tunisien et sa législation nationale, et ce, pour les médias et journalistes étrangers,
- Respecter les décisions émanant de l'Instance et notamment celles relatives aux règles et obligations incombant aux médias pendant la période électorale ou la période référendaire,
- Assurer une couverture médiatique objective du processus électoral et faire preuve de neutralité à l'égard de l'ensemble des parties intervenantes dans le processus électoral ou dans le référendum,
- S'assurer que la collecte des informations et des données soit faite auprès des sources officielles habilitées à cet effet par la législation électorale,
- S'abstenir de recevoir tout bien ou présent, de quelle que partie que ce soit, en contrepartie de la publication d'une fausse information ou de la censure d'une information exacte,
- S'abstenir de publier ou de diffuser, à destination du public, des déclarations ou des informations dans le but d'inciter à la violence ou d'entraver le processus électoral ou le référendum,
- S'abstenir de porter un habit ou un sigle indiquant une quelconque affiliation politique,

- être muni de sa carte d'accréditation durant le suivi et la couverture des différentes opérations électorales ou référendaires.

▪ **Les obligations spécifiques au jour de scrutin:**

Outre les obligations générales, tout journaliste, durant le suivi de l'opération de vote, est tenu de:

- S'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le travail de l'Instance ou les opérations de vote et de dépouillement, ou d'influencer la volonté des électeurs,
- S'abstenir de photographier à l'intérieur des bureaux de vote, sous réserve d'autorisation de la part du président du bureau de vote,
- Se comporter convenablement vis-à-vis des différents superviseurs du processus électoral et obéir aux ordres qui leur sont émis dans le cadre de leurs compétences et conformément à la législation électorale,
- Ne pas détenir aucun type d'armes dans les différents lieux de l'opération électorale ou du référendum.

Texte d'engagement:

Le journaliste/ l'établissement médiatique.....en la personne de représentant légal.....atteste qu'il:

- A pris connaissance de la législation électorale et du code de conduite des journalistes et s'engage à en respecter le contenu,
- S'engage à respecter les règles et les obligations incombant aux médias durant la période électorale ou la période référendaire.

Date

Signature et cachet